

Publié le : 14/12/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du 6 décembre 2023 à 17 heures 00

Question n°15

**Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2023-2027 entre le
Département du Doubs et le CCAS de Besançon, relatif au service d'aide et
d'accompagnement à domicile (SAAD)**

Sous la présidence de Madame Sylvie WANLIN, Vice-présidente du CCAS :

Etaient présents :

M. Claude BILLOD, M. Philippe CREMER, Mme Valéry GARCIA, Mme Myriam LEMERCIER,
M. Alfred M'BONGO, Mme Agnès MARTIN, Mme Claudine MAUGAIN,
M. Michel PELLATON, M. Jean-Hugues ROUX, M. André TERZO, Mme Sylvie WANLIN

Etaient absents :

M. Bernard AVON, M. Yves CHANSON, M. Cyril DEVESA, **donne pouvoir à**
M. André TERZO, M. Michel JOURNEAUX, **donne pouvoir à M. Philippe CREMER**,
M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Anne VIGNOT, **donne pouvoir à Mme Sylvie WANLIN**

Date de dépôt en Préfecture :

DÉLIBÉRATION

Incidence financière	
BP 2024 Dotation globale SAAD (recettes Département)	Montant prévu au BP 2024 : 1 953 145 € Montant prévisionnel des recettes : 2 060 513 €

Résumé : Le Département du Doubs et le CCAS de Besançon ont signé en 2016 un CPOM¹, couvrant la période 2016 à 2020, régissant les modalités de fonctionnement et de financement du SAAD² du CCAS. Le CPOM 2016-2020 a été prorogé par avenant n°4 sur l'année 2021, puis par avenant n°6 sur l'année 2022 et enfin par avenant n°7 du 1^{er} janvier 2023 jusqu'à la date de signature du nouveau CPOM, dit de 3^{ème} génération. Le présent rapport détaille les évolutions et le contenu du nouveau CPOM 2023-2027.

Référence au Projet social 2022-2026 :

☐ Axe 1 : Intervenir auprès des publics prioritaires identifiés dans l'ABS

☒ Axe 2 : Maintenir ou accompagner vers l'autonomie les publics relevant du CCAS au sens de l'autonomie sociale et économique – De « l'urgence vers l'autonomie »

☐ Axe 3 : Faciliter l'accès aux droits et leur maintien (aller vers, simplification...)

☐ Axe 4 : Faire du CCAS l'interlocuteur majeur des politiques du handicap et de l'âge en lien avec la dimension accessibilité pour mieux vivre dans la ville

☐ Axe 5 : Optimiser les moyens, les ressources et le patrimoine du CCAS pour pérenniser son action de service public

☐ Axe 6 : Faire savoir et valoriser l'action du CCAS

☐ Sans objet

I – Rappel du contexte

Le Département du Doubs, chef de file de l'action sociale et compétent en matière d'autonomie des personnes, assure la tutelle des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) proposant la mise en œuvre des services éligibles à l'APA (allocation personnalisée d'autonomie) et à la PCH (prestation de compensation du handicap).

Le CCAS de Besançon, dans le cadre de sa politique municipale en faveur de l'autonomie des bisontins fragilisés par l'avancée en âge ou le handicap, a mis en place un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD). Ce service est autorisé à fonctionner en qualité de service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile aux personnes âgées ou handicapées pour une durée de 15 ans, par arrêté départemental du 7 février 2022.

¹ CPOM : Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

² SAAD : Service d'aide et d'accompagnement à domicile

Depuis 2011, le Département du Doubs propose aux services d'aide et d'accompagnement départementaux la possibilité d'une contractualisation régissant le fonctionnement et le financement de ces services. Dès juin 2011, le CCAS de Besançon a donc signé un premier contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) avec le Département pour son service d'aide à domicile. En 2015, les CPOM ont été réformés pour s'adapter aux contraintes réglementaires du droit européen du mandatement pour l'aide à domicile qui ont conduit à ériger les SAAD en services d'intérêt économique général (SIEG). Le CCAS s'est donc engagé dans une nouvelle contractualisation avec le Département couvrant la période 2016 à 2020 ; contrat prolongé par voie d'avenants jusqu'en 2023.

Par le CPOM, le CCAS est mandataire du Département pour la mise en œuvre de son service d'aide à domicile à destination des personnes bénéficiaires de l'APA et de la PCH. Ce contrat-cadre a pour objectif de déterminer les orientations générales du service et notamment des obligations de service public en termes de qualité, de continuité et d'égalité d'accès, mais aussi la compensation financière du coût de ce service par la fixation d'un tarif socle sans sur facturation possible pour l'utilisateur.

Le 18 septembre 2020, le CCAS de Besançon a fait part de son intérêt à contractualiser une nouvelle génération de CPOM en répondant à l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) lancé par le Département du Doubs.

II - Le contenu et l'esprit global du CPOM 2023-2027

A travers la troisième génération de CPOM, le Département souhaite :

- Consolider les points forts des CPOM précédents : limitation du reste à charge de l'utilisateur, principe de tarif horaire socle, sécurisation financière des SAAD dans leur gestion par un système d'acompte, participation forfaitaire des usagers, couverture territoriale.

- Décliner ses objectifs autour de 3 axes :

Axe 1 : Garantir un service de maintien à domicile sur tout le territoire départemental,

Axe 2 : Renforcer la qualité d'accompagnement des usagers,

Axe 3 : Soutenir l'attractivité des métiers « d'aide à domicile ».

- Renforcer la dimension qualitative dans le suivi des objectifs fixés et l'animation partenariale avec les prestataires retenus dans le cadre du CPOM.

Il est à signaler que le nouveau CPOM aura une durée d'exécution du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027.

III - Les engagements à respecter dans le cadre du contrat

Les SAAD retenus dans le cadre du présent CPOM doivent être autorisés à fonctionner par arrêté départemental et intervenir en mode prestataire, c'est-à-dire que le bénéficiaire final recourt à un opérateur de services à la personne qui est l'employeur des intervenants à domicile. L'utilisateur contracte avec l'opérateur, qui lui facture ensuite la prestation. Les SAAD prestataires doivent être en mesure de mobiliser les ressources qualifiées nécessaires pour assurer l'aide et l'accompagnement à domicile des personnes fragilisées par l'avancée en âge ou le handicap, bénéficiaires de l'APA³ ou de la PCH⁴.

³ APA : allocation personnalisée pour l'autonomie

⁴ PCH : prestation de compensation du handicap

Par le biais du CPOM, les SAAD prestataires s'engagent à couvrir la (les) commune(s) précisée(s) à l'annexe 1 du contrat. Ainsi, le prestataire ne peut se soustraire à une demande de prise en charge sur le territoire défini. Tout refus devra être justifié et faire l'objet d'une information immédiate au Département.

Des obligations de service public (OSP) s'imposent par ailleurs aux contractants du CPOM :

- **Accessibilité** du service à tout usager, sans discrimination de nature économique, sociale ou territoriale,
- **Continuité de service** avec une amplitude de 7h à 20h, 7 jours sur 7 (y compris les jours fériés), astreinte téléphonique le soir de 17h à 20h et le week-end de 7h à 20h, astreinte d'intervention après 17h et a minima jusqu'à 20h, ainsi que les week-ends et jours fériés pour les interventions relevant des actes essentiels,
- **Prise en charge du plan dans sa globalité**, c'est-à-dire pour l'ensemble des heures prévues. Toute prise en charge partielle, à titre dérogatoire, devra être justifiée et faire l'objet d'une information immédiate auprès des services du Département,
- **Sécurisation des interventions** auprès des personnes les plus vulnérables : prise en compte des situations d'urgence, des situations d'isolement, des situations complexes ou de vulnérabilité et **priorité aux actes essentiels**,
- Utilisation d'un **système de télégestion interfacé** avec la plateforme du Département pour le suivi de l'ensemble des heures APA/PCH,
- **Aucune surfacturation à l'utilisateur** pour les heures d'interventions prévues dans les plans (aucun frais de dossier, d'adhésion, etc.). La facturation des heures non réalisées ne sera possible qu'en cas de non-respect par le bénéficiaire d'un délai de prévenance de 48h. En fin d'année civile, le SAAD s'engage à transmettre à l'utilisateur un récapitulatif des heures réalisées et facturées, et du montant des aides perçues (APA ou PCH).

Dans le cadre de la mise en œuvre des obligations de service public, le SAAD s'engage à ne mener aucune action entravant l'activité d'un autre SAAD en CPOM (ex : absence de toute manœuvre déloyale à l'égard de l'ancien employeur lors du recrutement d'un salarié).

La sanction pour non-respect des obligations du CPOM peut entraîner une modulation négative de la compensation financière et aller jusqu'à la résiliation pour faute.

IV - Les impacts financiers du nouveau CPOM

Le financement des SAAD dans le nouveau CPOM se compose de 5 éléments :

- Un **tarif horaire socle unique** pour l'ensemble des SAAD sous CPOM avec le Département du Doubs, duquel est déduit la participation financière des bénéficiaires de l'APA (appelée reste à charge ou ticket modérateur). Il n'y a pas de participation financière de la part des bénéficiaires de la PCH. Le tarif horaire est fixé chaque année par arrêté du Département. Il a été fixé à 24 € au 1^{er} janvier 2023 et le contrat prévoit une augmentation de 1 € au 1^{er} janvier 2024, soit 25 €.

- Le nouveau CPOM introduit une mesure nouvelle en termes de financement des SAAD, à savoir l'instauration d'une **participation financière de 1 € par heure d'intervention, à la charge des bénéficiaires de l'APA**, qui vient s'ajouter à leur reste à charge, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2024. Cette participation ne concerne pas les bénéficiaires de la PCH.

- Une **compensation partielle des obligations de service public (OSP)**, qui se matérialise par une majoration des heures réalisées les week-ends et jours fériés (D&JF) et par une indemnité kilométrique pour les trajets entre les interventions au-delà de 5 kilomètres. La majoration des heures de D&JF est augmentée de 1 € rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2023, soit 4 € au lieu de 3 € actuellement. L'indemnité kilométrique, quant à elle, passe de 0,36 € à 0,46 €, rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2023. Mais le CCAS n'est pas concerné par cette indemnité car il n'y a pas de déplacements supérieurs à 5 kilomètres entre 2 interventions dans un contexte d'activité en centre urbain (ce mode de financement ne concerne que les SAAD intervenant en milieu plus rural). Le contrat stipule que le Département se réserve le droit de minorer ces compensations en cas de non-respect ou respect partiel des OSP.

Dans les échanges techniques liés à la transmission du présent CPOM, le Département s'est engagé à réfléchir à de nouvelles modalités de compensation des déplacements en milieu urbain (moins de 5 kilomètres entre 2 interventions) dès 2024.

- Une **dotation complémentaire au titre du Complément de Traitement Indiciaire (CTI)**, versé aux auxiliaires de vie sociale, en application du décret n°2022-1497 du 30 novembre 2022. Cette compensation correspond à un montant forfaitaire annuel de 3 396 €/ équivalent temps plein, au prorata des heures effectuées dans le cadre des plans APA et PCH. Cette compensation est intégralement financée par la Caisse nationale pour l'autonomie (CNSA) et est en vigueur depuis l'instauration du CTI au 1^{er} avril 2022.

- Une **dotation qualité complémentaire de la CNSA**, prévue au 3° du I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), dont le montant est fixé par décret, sera mobilisée pour financer les actions concourant à la réalisation des objectifs inscrits sur les trois axes du CPOM (voir I.) et détaillés dans l'annexe 2 au CPOM. Cette dotation qualité est fixée à 3,144 € par heure d'intervention pour l'année 2023. Les SAAD devront produire les justificatifs de dépenses réalisées pour émarger à cette enveloppe de financement.

Enfin globalement, sur la question financière, le nouveau projet de contrat **impose aux SAAD la tenue d'une comptabilité analytique** afin de différencier, parmi les coûts des activités mixtes (CPOM et hors CPOM), les éléments propres au CPOM.

Tab 1. Synthèse des recettes prévisionnelles supplémentaires issues du nouveau contrat (sur la base du volume d'heures de l'année 2022)

	Heures APA (2022)	Heures PCH (2022)	Recettes prévisionnelles supplémentaires*
Tarif socle	57 628	16 533	74 161 €
Participation bénéficiaires	57 628		57 628 €
OSP (D&JF)	2 335	1 083	3 418 €
Total			135 207 €

* par rapport aux conditions du contrat 2016-2023 sur l'année 2022

NB : ce tableau ne prend pas en compte les éventuels impayés des bénéficiaires

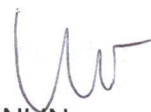
Après délibération et à la majorité, les membres du Conseil d'Administration présents et représentés :

✓ Prennent connaissance du contrat-cadre du CPOM 2023-2027, proposé par le Département du Doubs,

✓ Autorisent la Vice-présidente à signer ce contrat, et à valider les engagements pris dans ce contrat ainsi que les modalités de financement y afférant,

✓ Autorisent la Vice-présidente à signer les avenants ultérieurs au contrat-cadre initial du CPOM 2023-2027, notamment les avenants annuels liés à l'évolution du tarif socle.

Pour extrait conforme,
La Vice-présidente du CCAS,



Sylvie WANLIN

Pour : 12
Abstentions : 2
Contre : 0



Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM)

conclu entre

le Département du Doubs

et le SAAD CCAS de BESANCON

Pour la période du 01/01/23 au 31/12/27

Sommaire

1. PREAMBULE.....	4
2. L’OBJET DU CONTRAT.....	4
3. LES OPERATEURS CONCERNES.....	5
4. LA DUREE D’EXECUTION	5
5. LES COMMUNES D’INTERVENTION	5
6. LE CONTENU DES PRESTATIONS	5
7. LES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC	5
8. L’ARCHITECTURE FINANCIERE.....	6
8.1. LES COMPOSANTES DU FINANCEMENT.....	6
8.2. LES MODALITES DE VERSEMENTS.....	7
8.3. LES OBLIGATIONS DU SERVICE	8
9. LA SOUS-TRAITANCE	9
10. LE SUIVI, LE BILAN ET L’EVALUATION.....	9
11. LES ASSURANCES	9
12. LES MODALITES DE REVISION ET DE RESILIATION.....	9
12.1. REVISION DU CONTRAT.....	9
12.2. RESILIATION POUR MOTIF D’INTERET GENERAL.....	9
12.3. RESILIATION POUR FAUTE.....	10
12.4. RESILIATION POUR MOTIF DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRE	10
12.5. VERSEMENT D’INDEMNITES EN CAS DE RESILIATION	10
13. LES LITIGES.....	11

Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM)

2023-2027

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département du Doubs, domicilié Hôtel du Département – 7 avenue de la Gare d'EAU – 25 031 Besançon Cedex, représenté par sa Présidente, Madame Christine BOUQUIN,

Ci-après désigné par « **le Département** »

D'une part

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Besançon, domicilié 9 rue Pablo Picasso – 25050 BESANCON, représenté par sa Vice-Présidente, Madame Sylvie WANLIN, dûment autorisée,

Ci- après désigné « **le SAAD** »

D'autre part

VU :

- l'article 72 de la Constitution, relatif au statut et aux compétences des collectivités territoriales ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment l'article L. 313-11 et le paragraphe II de l'article L. 314-1 ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit.

1. Préambule.

Le soutien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap constitue un axe fort de la politique départementale. Depuis de nombreuses années, la collectivité s'est engagée dans un partenariat étroit avec les acteurs du secteur et a initié de nombreuses démarches pour soutenir la qualité des prises en charge sur l'ensemble du territoire. Face à la nécessité de maîtriser les dépenses publiques et le reste à charge de l'utilisateur, et pour parer aux difficultés des services prestataires d'aide à domicile, une première alternative au système de tarification classique s'est traduite par la mise en place de l'expérimentation des Contrats Pluriannuels d'Objectif et de Moyens (CPOM) de juillet 2011 à décembre 2015.

A compter du 1^{er} janvier 2016, le Département a souhaité mettre en conformité le cadre du CPOM au regard du droit communautaire, suivant en cela une recommandation de la Chambre régionale des comptes dans son rapport rendu public le 15 juin 2015, dans le cadre de la contractualisation des CPOM 2016-2020. Cette deuxième génération a fait l'objet d'une évaluation externe qui a confirmé l'intérêt de ce mode de partenariat, par ailleurs promu par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), mais a aussi permis d'identifier des axes de progrès et des besoins de clarification.

Aussi, en juillet 2020, le Département a publié un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour mettre en œuvre la troisième génération de CPOM, avec les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) prestataires pour la période 2021-2025.

A l'occasion du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS), le Gouvernement a annoncé la mobilisation de nouvelles enveloppes financières au bénéfice des SAAD-et courant 2022, des financements complémentaires de la CNSA ont également été mobilisés.

Par conséquent, afin de pouvoir intégrer ces nouveaux financements dans les futurs contrats CPOM et jouer pleinement un effet de levier sur l'attractivité des métiers de l'aide à domicile et la qualité des accompagnements, le Département a fait le choix de reporter la formalisation des contrats de 3^{ème} génération.

Dans ce contexte, les avenants 4, 6 et 7 au contrat cadre 2016-2020 ont été signés afin de prolonger la durée d'exécution du CPOM jusqu'à la signature du nouveau CPOM 2023-2027.

A travers la troisième génération de CPOM, le Département souhaite :

- Consolider les points forts des CPOM précédents : limitation du reste à charge de l'utilisateur, principe de tarif horaire socle, sécurisation financière des SAAD dans leur gestion par un système d'acompte, couverture territoriale.
- Décliner ses objectifs autour de 3 axes :
 - Axe 1 : Garantir un service de maintien à domicile sur tout le territoire départemental,
 - Axe 2 : Renforcer la qualité d'accompagnement des usagers,
 - Axe 3 : Soutenir l'attractivité des métiers « d'aide à domicile ».
- Renforcer la dimension qualitative dans le suivi des objectifs fixés et l'animation partenariale avec les prestataires retenus dans le cadre du CPOM.

2. L'objet du contrat

Le Département a choisi de confier à des opérateurs la mise en œuvre de sa politique de soutien à domicile des personnes âgées ou handicapées par la formalisation d'un CPOM. Ce contrat est signé

avec chaque service retenu à l'issue d'une procédure de sélection des candidatures respectueuse des principes de transparence, d'égalité de traitement et de non-discrimination formalisée dans le cadre d'un Appel à manifestation d'intérêt.

Le présent contrat précise les orientations générales du CPOM, sa durée d'exécution, les obligations du SAAD et les règles de compensation financière de service public afin d'assurer la qualité du service à l'égard des usagers.

3. Les opérateurs concernés

Les opérateurs concernés par le présent contrat sont nécessairement autorisés comme SAAD en mode prestataire.

Ils doivent être en capacité de mobiliser les ressources qualifiées nécessaires pour assurer le service attendu, notamment en ce qui concerne les usagers handicapés ou avec une forte dépendance.

4. La durée d'exécution

Le présent contrat prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2027.

5. Les communes d'intervention

Le Département souhaite pouvoir proposer à l'ensemble de la population du Doubs, quelle que soit sa commune d'habitation, un service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile. Le dispositif de contrat CPOM est ainsi structuré en communes.

Le SAAD s'engage à couvrir les communes qu'il aura précisées à l'annexe 1 du présent contrat. Pendant la durée du contrat, il ne pourra se soustraire à une intervention sur le territoire ainsi défini. Le refus d'un plan d'aide sur une de ces communes devra être justifié et faire l'objet d'une information immédiate auprès des services du Département.

Dans le cas d'un manquement à cet engagement, le Département se réserve le droit de modifier de façon unilatérale les communes d'interventions de l'Annexe 1 jusqu'à la fin du CPOM en cours.

L'intervention sur une commune non listée dans le périmètre initial (annexe 1) pourra être accordée sur autorisation expresse du Département, si une carence est constatée sur ce secteur géographique. A défaut d'une autorisation du Département, les heures d'intervention réalisées sur une commune non déclarée dans l'annexe 1 ne seront pas valorisées dans le cadre du CPOM.

6. Le contenu des prestations

Les interventions liées à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie et la Prestation de Compensation du Handicap sont celles définies dans le plan d'aide (pour l'APA) et le Plan Personnalisé de Compensation (PPC pour la PCH).

7. Les obligations de service public

Les obligations de service à domicile, qui constituent le cœur des exigences du CPOM, sont les suivantes :

- Accessibilité pour tout usager sans discrimination de nature économique, sociale ou territoriale ;
- Mise en œuvre par des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) autorisés en mode prestataire ;
- Couverture de l'ensemble des communes visées à l'article 5 du présent contrat tout au long du CPOM, selon la même exigence de qualité ;

- Réalisation des prestations visées à l'article 6 selon le principe de continuité :
 - amplitude des interventions de 7H-20H, 7 jours sur 7 (*y compris jours fériés*) ;
 - aucune période de fermeture ;
 - astreinte téléphonique le soir de 17h à 20h et le week-end de 7h à 20h ;
 - astreinte d'intervention après 17h et a minima jusqu'à 20h, ainsi que les week-ends et jours fériés pour les interventions relevant des actes essentiels.
 - Prise en charge des personnes âgées dépendantes relevant de l'APA et des personnes handicapées relevant de la prestation de compensation du handicap (PCH) ;
 - Prise en charge du plan dans sa globalité, c'est-à-dire pour l'ensemble des heures prévues. Toute prise en charge partielle, à titre dérogatoire, devra être justifiée et faire l'objet d'une information immédiate auprès des services du Département ;
- Lors de la première prise en charge d'un usager, il pourra être toléré une montée en charge progressive de la mise en œuvre des prestations prévues au plan APA ou PCH sur une période maximale de deux mois. Durant cette période, les actes essentiels devront être impérativement assurés.
- Sécurisation des interventions auprès des personnes les plus vulnérables : prise en compte des situations d'urgence, des situations d'isolement, des situations complexes ou de vulnérabilité et priorité aux actes essentiels ;
 - Utilisation d'un système de la télégestion interfacé avec la plateforme du Département pour le suivi de l'ensemble des heures APA/PCH ;

En cas de non-respect d'une ou plusieurs obligations de service public, une lettre recommandée valant mise en demeure sera envoyée au SAAD. Le SAAD s'engage à présenter sous 1 mois ses observations et un plan d'actions pour remédier à ces carences.

Dans le cadre de la mise en œuvre des obligations de service public, le SAAD s'engage à ne mener aucune action entravant l'activité d'un autre SAAD en CPOM (ex : absence de toute manœuvre déloyale à l'égard de l'ancien employeur lors du recrutement d'un salarié).

La sanction pour non-respect des obligations du CPOM peut entraîner une modulation négative de la compensation financière et aller jusqu'à la résiliation pour faute (*cf. article 12.3 du présent contrat*).

8. L'architecture financière.

8.1. LES COMPOSANTES DU FINANCEMENT

Afin d'établir des conditions économiques et financières qui garantissent la bonne exécution de la mission d'intérêt général, le Département octroie au SAAD :

- Une valorisation financière de l'activité réalisée sur la base d'un tarif horaire unique pour l'ensemble des SAAD au CPOM, déduction faite du ticket modérateur pour l'APA (à la charge de l'utilisateur).
Il est fixé à 24€ au 1^{er} janvier 2023 et à 25 € à compter du 1^{er} janvier 2024.
- Une participation forfaitaire horaire à la charge de l'utilisateur, en sus du ticket modérateur, pour les plans relevant de l'APA.
Cette participation est fixée à 1€ de l'heure à compter du 1^{er} janvier 2024.
- Des compensations au titre des obligations de service public :
 - une majoration des heures Dimanche et jours fériés
Cette majoration est fixée à 4€ de l'heure à compter du 1^{er} janvier 2023.

- une indemnité kilométrique au-delà de 5 km par intervention (hors trajet de départ et trajet de retour au domicile du salarié).

Cette indemnité est fixée à 0.46€ du km à compter du 1er janvier 2023.

Le Département détermine le montant de la compensation définitive versée au SAAD après vérification du nombre de kilomètres effectués et du nombre d'heures majorées.

Enfin, conformément à l'article 7 du présent contrat, le Département pourra minorer cette compensation de pénalités pour non-respect partiel des obligations de service public.

- Une dotation complémentaire au titre du Complément de Traitement Indiciaire (CTI) en application du Décret N°2022-1497 du 30 novembre 2022. Cette compensation correspond à un montant forfaitaire annuel de 3 396 €/ ETP au prorata des heures effectuées dans le cadre des plans APA et PCH, conformément aux modalités de co-financement de la CNSA.
- Une enveloppe qualité pour le financement d'actions concourant à la réalisation des objectifs inscrits sur les trois axes du CPOM, conformément aux fiches actions de l'annexe 2 :
 - Garantir un service de maintien à domicile sur tout le territoire départemental,
 - Renforcer la qualité d'accompagnement des usagers,
 - Soutenir l'attractivité des métiers « d'aide à domicile ».

Les fiches actions de l'annexe 2 feront l'objet d'une évaluation annuelle dans le cadre notamment des dialogues de gestion.

La dotation qualité complémentaire de la CNSA, prévue au 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), dont le montant est fixé par décret, sera mobilisée dans le cadre de cette enveloppe.

En fin d'année N-1 ou au début de l'année N, le SAAD adresse au Département les actions qu'il souhaite financer dans le cadre de l'enveloppe qualité.

Le financement attribué au titre de la dotation complémentaire CNSA dépendra de l'effectivité de la mise en œuvre des actions inscrites dans l'annexe 2, dans la limite du montant forfaitaire alloué par la CNSA, qui correspond à 3.144 € par heure d'intervention réalisée pour 2023.

Tout versement sera effectué sur la base des justificatifs de dépenses.

8.2. LES MODALITES DE VERSEMENTS

➤ **La compensation financière de l'activité horaire** est versée de la manière suivante :

- 1^{er} acompte de 30% en début d'année ;
- 2^{ème} acompte de 30% lorsque 30% des heures prévisionnelles sont atteintes ;
- 3^{ème} acompte de 30% lorsque 60% des heures prévisionnelles sont atteintes ;
- Un solde de 10% à l'issue du contrôle du bilan physique et financier.

L'assiette de calcul pour le versement des acomptes est le volume des heures prévisionnelles pour l'APA et la PCH arrêté à l'issue du dernier dialogue de gestion, auquel est appliqué le tarif horaire socle en vigueur.

La participation du bénéficiaire sera facturée par le SAAD. Elle est constituée du ticket modérateur calculé par les services du Département sur la base du plan d'aide théorique et des ressources de la personne, auquel s'ajoute de la participation forfaitaire horaire de 1€ de l'heure pour les bénéficiaires de l'APA uniquement.

Aucune autre participation financière supplémentaire ne pourra être demandée aux usagers (frais de dossiers, d'adhésion, surfacturation horaire, etc.).

L'utilisateur ne sera pas redevable de la participation financière pour les heures non réalisées, sauf si l'annulation de la prestation est à son initiative sans respect d'un délai de prévenance de 48 heures.

La participation de l'utilisateur peut être facturée chaque mois par le SAAD, soit dans le cadre d'un forfait, soit sur la base des heures effectivement réalisées.

Dans le cadre de la facturation au forfait (sur la base des heures théoriques du plan d'aide), tous les 6 mois au minimum, le SAAD devra effectuer une régularisation (heures effectuées / heures théoriques) et reverser à l'utilisateur les éventuels indus. En fin d'année civile, le SAAD s'engage à transmettre à l'utilisateur un récapitulatif des heures réalisées et facturées.

Dans le cas d'une montée progressive de la mise en œuvre des prestations prévues au plan APA ou PCH, lors d'une première prise en charge (cf. article 7 du présent contrat), le SAAD devra facturer à l'utilisateur une participation en fonction des heures effectivement réalisées (facturation au « réel »).

Pour les bénéficiaires de l'APA, et si le besoin est justifié par la situation, une latitude sera laissée au SAAD pour adapter le volume des interventions dans la limite de 10 % du plan d'aide initial, sans que cela ne nécessite une révision du plan d'aide, avec l'accord expresse de l'utilisateur et information des services du Département.

- **La compensation au titre des obligations de service public** pourra faire l'objet d'un acompte en novembre de l'année en cours sur la base des données réelles (km parcourus et nombre d'heures dimanches et jours fériés réalisés) du 1^{er} janvier au 30 septembre de l'année en cours, communiquées par le SAAD. Le versement du solde sera effectué en N+1 à l'issue du dialogue de gestion.
- **L'enveloppe qualité sur objectifs** : Elle sera versée sous forme d'acompte selon les mêmes modalités que les versements relatifs à la compensation financière de l'activité horaire.
En amont de chaque dialogue de gestion, le SAAD communique un rapport d'activité sur la réalisation des objectifs arrêtés dans les fiches action (annexe 2) et les justificatifs des dépenses réalisées.
En fonction de ces éléments, une proposition de montant financé sera communiquée au SAAD, qui aura 15 jours pour faire valoir ses observations.
Le montant définitif de cette enveloppe sera arrêté lors du dialogue de gestion.
- **La dotation financière de revalorisation des salaires** sera versée au même rythme et selon les mêmes modalités que les versements relatifs à la compensation financière de l'activité horaire, sur la base du montant financé en année N-1. Le solde sera versé après le dialogue de gestion.

8.3. LES OBLIGATIONS DU SERVICE

A l'occasion du bilan annuel, le SAAD remet au Département un état de la réalisation des heures d'intervention ainsi que l'ensemble des éléments permettant de justifier de leur réalisation effective. Ces éléments, issus de la télégestion, seront nécessaires à la détermination de la compensation définitive versée. Il appartient donc au SAAD de s'assurer du transfert régulier des heures dans la plateforme du Département. Ce dernier pourra à tout moment demander une situation des heures effectuées pour le service ou pour un bénéficiaire particulier.

Afin de garantir la transparence de sa gestion financière, le mandataire s'engage à structurer sa comptabilité de manière analytique afin de différencier :

- parmi les coûts des activités mixtes (*CPOM et hors CPOM*) les éléments propres au CPOM ;
- en cas d'activité sur plusieurs départements, les heures effectuées sur le territoire du Doubs.

Les modalités d'organisation de la comptabilité pourront faire l'objet d'un contrôle par le Département.

Le SAAD est dans l'obligation de :

- fournir au Département, avant fin février de l'année N+1, les éléments financiers et les indicateurs de l'année N stipulés au présent contrat ;

- répondre aux contrôles sur pièces et sur place diligentés par le Département, le cas échéant, et menés par des autorités et personnes habilitées par le Département ;
- conserver l'ensemble des pièces justificatives pendant un délai de 10 ans.

9. La sous-traitance

Les prestations d'aide confiées au SAAD ne peuvent pas faire l'objet d'une sous-traitance. Toute intervention sous-traitée constatée par le Département pourra faire l'objet d'une résiliation du présent contrat.

10. Le suivi, le bilan et l'évaluation

La Direction de l'Autonomie du Département constitue l'interlocuteur privilégié du SAAD.

Le SAAD s'engage à fournir au Département un bilan annuel de sa prestation, ainsi que les indicateurs et documents demandés par le Département.

Le Département peut faire des contrôles inopinés et/ou exiger des documents de suivi et d'organisation de la prestation : plannings, annexes...

Au cours du premier trimestre de chaque année, un dialogue de gestion entre le Département et le SAAD permettra de faire le bilan qualitatif et financier de l'année écoulée et de déterminer les enjeux et objectifs à venir.

Le Département pourra inviter le SAAD à des temps d'échanges complémentaires pour permettre le suivi et l'adaptation éventuelle des modalités d'intervention des services.

11. Les assurances

Le SAAD est tenu de réparer les dommages aux personnes, aux biens et à l'environnement causés par le fonctionnement du service dont il a la charge.

Il garantit le Département contre tout recours des tiers qui pourraient survenir à l'occasion ou du fait de l'exercice de la mission qui lui est confiée par la présente convention.

Plus particulièrement, le SAAD est tenu de couvrir sa responsabilité civile par les polices d'assurance appropriées dont il donne annuellement une copie au Département : il certifie ainsi avoir contracté une assurance « Responsabilité civile » couvrant les dommages aux tiers résultant d'erreurs, de négligences ou de fautes commises par son personnel dans l'exercice de ses fonctions.

Cette assurance inclut les dommages causés aux usagers ou du fait des usagers placés sous la responsabilité du service.

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat, le service doit transmettre au Département les attestations des assurances nécessaires.

Il s'engage à lui communiquer sans délai et par écrit toute modification survenue dans ces polices au cours de l'exécution du présent contrat.

12. Les modalités de révision et de résiliation

12.1. REVISION DU CONTRAT

Toute révision du présent contrat se traduit par un avenant. Un avenant permet tout ajustement nécessaire au bon fonctionnement du CPOM.

12.2. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

La résiliation du contrat pourra être prononcée par le Département, sans faute, pour motif d'intérêt général, sous réserve de la notifier au SAAD au plus tard trois mois avant sa date effective.

12.3. RESILIATION POUR FAUTE

Le contrat peut faire l'objet d'une résiliation pour faute, sans pouvoir prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations aux frais et risques du SAAD, dans les cas suivants :

- non-respect des clauses et conditions du contrat;
- sous-traitance occulte ou non-déclarée ;
- action frauduleuse dans le cadre du contrat ou des actes frauduleux portant sur la nature ou la qualité des prestations ;
- inexactitudes des déclarations produites ;
- non-respect des obligations de service public ;
- non-respect des obligations relatives au contrôle et au suivi du Département sur les missions de service public ;
- non-respect des clauses relatives aux règles de compensation financière ;
- non-respect de la législation ou de la réglementation du travail ;
- incapacité à tenir ses engagements relatifs aux missions de service public dans les délais prévus et selon les modalités prévues dans le contrat.

Si un SAAD se trouve dans un des cas énumérés ci-dessus, le mandataire est invité à présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

À défaut ou si les observations sont insatisfaisantes, le présent contrat pourra être résilié de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée valant mise en demeure au mandataire.

Elle n'ouvre droit, pour le service concerné, à aucune indemnité.

12.4. RESILIATION POUR MOTIF DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRE

En cas de redressement judiciaire, le contrat est résilié, si après mise en demeure de l'administration judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du Code de Commerce, l'administrateur judiciaire indique ne pas reprendre les obligations du service concerné.

En cas de liquidation judiciaire, le contrat est résilié, si après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du Code de Commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du service concerné.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle est notifiée par le Département par l'envoi d'une lettre recommandée valant mise en demeure au SAAD, avec copie pour information au mandataire.

Elle n'ouvre droit, pour le SAAD, à aucune indemnité.

Dans l'hypothèse d'une reprise d'activité par un tiers, ce dernier sollicite au préalable le Département afin d'obtenir la validation de son positionnement en tant que repreneur.

12.5. VERSEMENT D'INDEMNITES EN CAS DE RESILIATION

En dehors des cas prévus aux articles 12.3 et 12.4, lorsque la résiliation est prononcée pour motif d'intérêt général, le SAAD peut être indemnisé, sans que cela fasse obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales.

Si le SAAD peut y prétendre, il sera indemnisé de la part des frais et investissements éventuellement engagés pour la mise en œuvre du CPOM et strictement nécessaires à son exécution qui n'auraient pas été pris en compte dans le montant de la compensation au regard du bilan financier.

Pour ce faire, il doit présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de résiliation. Le Département informera le SAAD du montant de l'indemnisation dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

13. Les litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les éventuels différends sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat. À défaut d'accord amiable à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la demande de conciliation de l'une des parties, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon en deux exemplaires originaux, le

La Présidente du Département,

*La Vice-Présidente du CCAS de
Besançon,*

Christine BOUQUIN

Sylvie WANLIN

ANNEXE 1

Code postal	Commune	Commune couverte (à cocher)
25000	Besançon	☒

CPOM DEPARTEMENT DU DOUBS / SAAD CCAS BESANCON
FICHES ACTION 2023-2027

AXE 1 : Garantir un service de maintien à domicile sur tout le territoire départemental

OBJECTIF GENERAL: les personnes âgées et/ou handicapées qui souhaitent vivre à domicile doivent pouvoir avoir accès à des prestations de qualité et adaptées auprès des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), quel que soit leur lieu d'habitation.

Etat des lieux		Situation visée à 5 ans	
Dans le cadre du CPOM, tous les SAAD doivent contractualiser sur les communes pour lesquelles ils s'engagent à intervenir (annexe 1), permettant ainsi d'assurer une couverture complète sur le territoire du Doubs. Cependant, il est constaté : - des communes en zone rurale, d'accès difficile, moins attractives pour les services (surcoûts liés aux temps de déplacement notamment) où parfois un seul SAAD est positionné, - des zones de tension, notamment dans les territoires urbains à forte densité de population où la concurrence est accrue, impactent négativement la gestion des SAAD concernés et leur équilibre économique, - des freins liés aux possibilités de mobilité des intervenants.		L'objectif est de consolider cette couverture territoriale par les SAAD en CPOM pour : - conserver la garantie actuelle d'une intervention sur toutes les communes du Doubs, - veiller à garantir une qualité de service homogène sur l'ensemble du département, - pérenniser la viabilité économique des SAAD et à la cohérence de l'offre sur le territoire.	
Objectifs	Actions	Calendrier	Indicateurs
1-1- Développer une stratégie de recrutement des intervenants à domicile ciblée dans les territoires peu attractifs et contribuer au développement des emplois dans les secteurs éloignés des bourgs centres.	1-1-1. Organiser des actions de recrutement	2023	Analyse qualitative des actions menées (nombre de recrutement, pertinence, moyens humains et financiers alloués)
	1-1-2. Favoriser le logement des salariés (déménagement, convention logement social...),	2023	Analyse qualitative des actions menées (nombre de salariés accompagnés, pertinence, moyens humains et financiers alloués)

Objectifs	Actions	Calendrier	Indicateurs
1-1- Développer une stratégie de recrutement des intervenants à domicile ciblée dans les territoires peu attractifs et contribuer au développement des emplois dans les secteurs éloignés des bourgs centres.	1-1-3. Autres freins levés (garde des enfants, horaires adaptés, absence de véhicules, ...). . Horaires adaptés	2023	Analyse qualitative des actions menées (nombre de salariés accompagnés, pertinence, moyens humains et financiers alloués)
1-2- Valoriser les déplacements des aides à domiciles pour mieux prendre en compte les durées de déplacement liées aux contraintes géographiques et/ou au secteur d'intervention (rural ou urbain).	1-2-1. . Dédommagement du temps de déplacement entre deux interventions : temps non travaillé entre deux interventions	2023	- Document statutaire actant ces mesures - Moyens financiers alloués avec modalités de calcul
1-3- Réflexion sur la définition des territoires en tension du fait : - d'un nombre de SAAD insuffisant pour répondre aux besoins, -d'une concurrence sur des zones attractives.	Réflexion partenariale à engager	2024	A définir
1-4- Développer une stratégie adaptée pour lever les freins liés à des questions de mobilité des aides à domicile sur les territoires	Autres actions en lien avec le volet mobilité: 1-4-1 Tournées à pied ou transport en commun, 1-4-2 Prêt de véhicules de service les WE et jours fériés, 1-4-3 Aide au permis de conduire	2023 2023 2024	- Bilan quantitatif et qualitatif - Moyens financiers alloués - Nombre d'agents concerné

CPOM DEPARTEMENT DU DOUBS / SAAD CCAS BESANCON

FICHES ACTION 2023-2027

AXE 2 : Renforcer la qualité d'accompagnement des usagers.

OBJECTIF GENERAL: la qualité est la capacité à répondre aux besoins et aux droits des bénéficiaires de l'APA et de la PCH (exprimés ou explicites) à travers l'organisation du SAAD et la compétence de son personnel.

Etat des lieux		Situation visée à 5 ans	
La gestion quotidienne des interventions doit permettre de respecter la réalisation des plans d'aide, les rythmes de vie des personnes et les spécificités de prises en charge. Le CPOM prévoit: - un principe de continuité de service (prestation de 7 à 20h, 7 jours sur 7, système d'astreinte téléphoniques et d'intervention), - la réalisation du plan d'aide dans sa totalité - la sécurisation des interventions prioritaires avec une prise en compte des situations complexes, d'urgence, d'isolement et de vulnérabilité avec une priorisation des actes essentiels. Cependant, il est constaté: - un taux de réalisation des plans d'aide très variable selon les services et les secteurs géographiques mais globalement insatisfaisant notamment les week-ends et jours fériés. - un refus de certains plans faute de personnel qualifié - un défaut de réactivité pour les situations d'urgence		- Garantir des interventions à domicile de qualité dans le respect des heures accordées dans le cadre du Plan d'Aide, - Respecter un délai raisonnable pour démarrer un accompagnement à domicile, - Assurer la formation, l'accompagnement et le soutien des intervenants à domicile. - Mettre en place un programme de formation qualifiante, avec un double objectif : donner des perspectives d'évolution de carrière et permettre un accompagnement de qualité dans le cadre d'intervention sur des situations complexes, - Garantir des interventions à la fois sécurisées pour l'utilisateur et pour l'agent, - S'engager dans un processus de démarche qualité dans l'intérêt des usagers et des aides à domicile.	
Objectifs	Actions	Calendrier	Indicateurs
2-1- Apporter une réponse complète aux besoins évalués pour: - Simplifier les démarches de l'utilisateur (interlocuteur unique). - Détecter des fragilités ou les dégradations par une connaissance fine des besoins du bénéficiaire. - Eviter les risques d'articulations complexes entre plusieurs SAAD, afin de garantir une bonne continuité du suivi rendu à	2.1. Prise en charge d'un plan d'aide dans sa totalité	01/01/2023	- Taux de réalisation des plans d'aide - Délai moyen de mise en œuvre - Délai moyen de montée en charge pour assurer la totalité des heures du plan
2-2- Mettre en œuvre une politique de formation continue et adaptée pour garantir des interventions de qualité sécurisées pour l'utilisateur et l'agent.	2.2.1. Formation analyse de la pratique.	01/01/2023	- Nombre de formations - Nombre d'agents formés - Taux d'accidentologie - Taux d'absentéisme

Objectifs	Actions	Calendrier	Indicateurs
2-2- Mettre en œuvre une politique de formation continue et adaptée pour garantir des interventions de qualité sécurisées pour l'usager et l'agent.	2.2.2. Formation gestes, postures et utilisation des équipements techniques.	01/01/2023	- Nombre de formations - Nombre d'agents formés - Taux d'accidentologie - Taux d'absentéisme
	2.2.3. Formation accompagnement des usagers avec des maladies cognitives/Alzheimer et en fin de vie.	01/01/2023	- Nombre de formations - Nombre d'agents formés - impact sur la pris en charge de plans spécifiques Alzheimer
2-3- Mettre en œuvre les conditions d'un prise en charge de qualité des situations dites complexes: - Définition partagée d'une situation complexe et distinction des différents niveaux de complexité (niveau de GIR, nombre d'heures du plan d'aide, nature des besoins..) - Degré de qualification minimum des aides à domicile intervenant sur des situations complexes (Question de l'adéquation entre la situation, les besoins et la qualification/expérience des aides à domicile).	2-3-1. Animation de groupes de travail SAAD/ Département.	2024	- Indicateurs à définir
	2-3-2. Soutien pour l'intervention sur les situations complexes	2024	- Indicateurs à définir
	2-3-3 Développer le tutorat	2023	- Nombre de tuteurs - Nombre d'heures de tutorat par intervenant
2-4 Prises en charge des sorties d'hospitalisation afin de répondre au situations d'urgence et permettre une régulation des lits hospitaliers dans un contexte contraint	2-4-1. Engager une évaluation partagée et partenariale entre les centres hospitaliers, les travailleurs sociaux et les SAAD.	Travail à engager dès 2024	A définir
	2-4-2. Mise en place d'une procédure d'urgence en attendant l'évaluation.		
	2-4-3. Définir des lieux et temps de régulation par territoire (et articulation avec le DAC).		
2-5- Mesurer la satisfaction des usagers dans un souci d'amélioration continue du service rendu à l'usager	2-5-1. Réalisation d'enquête de satisfaction des usagers	2024	Résultats de l'enquête avec les modalités de mise en œuvre
	2-5-2. Mise en œuvre d'un suivi qualité des plaintes et des EIG	2024	Analyse quantitive et qualitative
2-6 Améliorer l'accompagnement des bénéficiaires de la PCH	2-6-1 Améliorer la prise en compte des difficultés spécifiques rencontrées par les personnes en situation de handicap cognitif, mental ou psychique	2024	

CPOM DEPARTEMENT DU DOUBS / SAAD CCAS BESANCON
FICHES ACTION 2023-2027

AXE 3 : Soutenir l'attractivité des métiers " d'aide à domicile".

OBJECTIF GENERAL: faire face au contexte préoccupant de démissions et de faibles taux de recrutements des aides à domicile, et donc impulser une dynamique collective et partenariale pour inverser ce processus impactant directement le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées.

Etat des lieux		Situation visée à 5 ans	
Le métier d'auxiliaire de vie sociale connaît une crise d'attractivité sans précédent. Le secteur de l'aide à domicile est confronté à un double problème: - le nombre de candidats est bien inférieur aux besoins de recrutement, - la fidélisation et la professionnalisation des intervenants. Ces difficultés de recrutement des aides à domicile s'aggraveront sur les 10 prochaines années avec les départs en retraite (37 % d'ici 2030) et l'augmentation des besoins en raison du vieillissement de la population. Le manque d'attractivité pour cette profession s'explique principalement par : - une rémunération horaire moyenne à peine supérieure au SMIC, - des contrats souvent à temps partiel et des horaires fragmentés, - des conditions de travail difficile physiquement et psychologiquement, - le manque de considération pour le métier d'aide à domicile avec une image plutôt négative et erronée (aide ménagère). - des centres de formation qui ferment faute de candidats.		- Promouvoir l'accès, la formation et la professionnalisation des intervenants par une politique de soutien aux métiers de l'aide à domicile en partenariat étroit avec les autres administrations et institutions compétentes - Rendre plus attractif les métiers de l'aide à domicile par une connaissance et reconnaissance de cette profession, - Inscription dans une démarche de qualité continue visant à créer des conditions de travail adapté pour les intervenants, - Mise en place de solutions d'accompagnement sociales et salariales - Articulation avec les centres de formation (convention pour des stages, ...)	
Objectifs	Actions	Calendrier	Indicateurs
3-1- Amélioration de la qualité de vie au travail pour permettre un maintien dans l'emploi des intervenants à domicile.	3.1.1. Soutien pour la mise en place d'un travail en binôme.	2023	- Nombre d'agent concerné - Bilan quantitatif et qualitatif
	3-1-2 Développer le tutorat.	2023	- Nombre de tuteurs - Nombre d'heures de tutorat par intervenant

Objectifs	Actions	Calendrier	Indicateurs
3-2- Relancer l'attractivité pour le métier d'intervenant à domicile et susciter des vocations.	3-2-1.Travailler sur une campagne de communication commune entre les 12 SAAD et le Département pour valoriser les métiers de l'aide à domicile.	2024	A définir
	3-2-2. Engager une réflexion pour accompagner les bénéficiaires du RSA vers le métier d'aide à domicile.	2024	A définir
	3-2-3. Expérimentation avec les étudiants en formation santé et soins avec un contrat d'engagement annuel valorisé dans le cadre des études (formalisation de partenariat).	2024	A définir
	3-2-4. Engager une réflexion partenariale sur le volet formation (Région, Education nationale, Pôle emploi, les centres de formations,).	2023	A définir